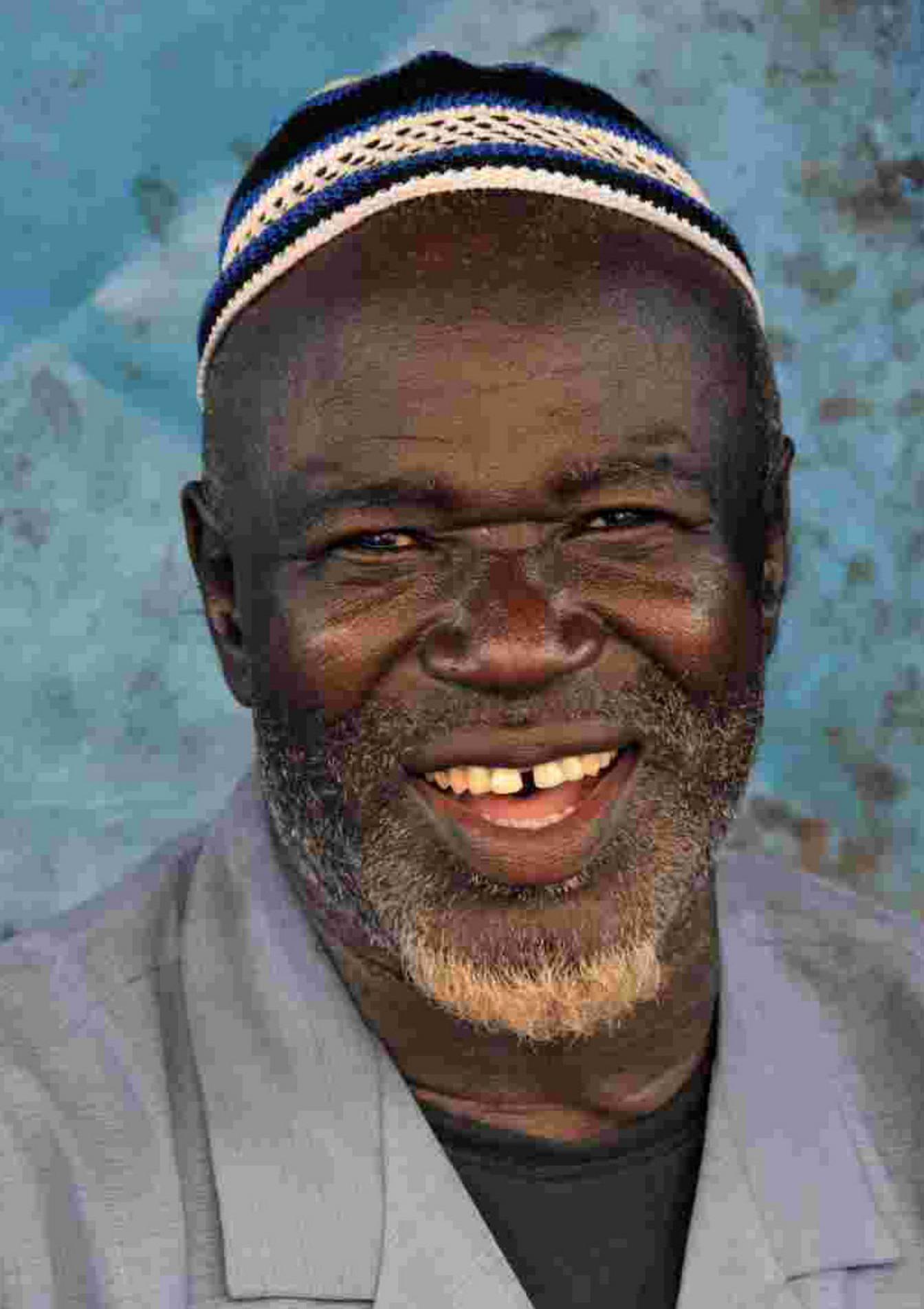




Perspectives
africaines sur la
dignité humaine

POUR TOUS ET PARTOUT





Sommaire

PERSPECTIVES AFRICAINES SUR LA DIGNITÉ HUMAINE POUR TOUS ET PARTOUT, adopté entre le 19 et le 21 mai 2019 lors d'une conférence organisée par l'African Consortium for Law and Religion Studies (le Consortium africain pour les études de droit et de religion), à Gaborone (Botswana). 3

DÉCLARATION DE PUNTA DEL ESTE SUR LA DIGNITÉ HUMAINE POUR TOUS ET PARTOUT : SOIXANTE-DIX ANS APRÈS LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME, adoptée en décembre 2018 lors d'une conférence organisée sous les auspices de l'Académie européenne de religion avec le soutien de l'International Center for Law and Religion Studies (le Centre international des études de droit et de religion), à Punta del Este (Uruguay). 13

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME proclamée le 10 décembre 1948, par l'Assemblée générale des Nations unies, à Paris (France) 24



Perspectives africaines sur la dignité humaine

POUR TOUS ET PARTOUT

Une approbation et une élaboration de la Déclaration de Punta del Este sur la dignité pour tous et partout par l’African Consortium for Law and Religion Studies (Consortium africain pour les études de droit et de religion) lors de sa septième conférence annuelle sur le droit et la religion en Afrique « Droit, religion et environnement en Afrique », à Gaborone (Botswana), du 19 au 21 mai 2019.

PRÉAMBULE

Considérant que la septième conférence annuelle sur le droit de l’African Consortium for Law and Religion Studies (ACLARS) (Consortium africain pour les études de droit et de religion) s’est tenue à Gaborone, au Botswana, du 19 au 21 mai 2019, sur le thème « Droit, religion et environnement en Afrique ; »

Considérant que les participants à la conférence souhaitent ajouter leur voix collective à la commémoration du soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l’homme en approuvant et en adoptant la Déclaration de Punta del Este sur la dignité humaine pour tous et partout ;

Considérant qu’il existe de nombreuses conceptions uniques et caractéristiques de la dignité humaine issues des perspectives africaines, et que nous espérons que ces perspectives pourront améliorer et enrichir l’appréciation globale et universelle de la dignité humaine en tant que principe fondamental des droits de l’homme ;

C’est pourquoi, la déclaration suivante a été rédigée et adoptée par les délégués et les participants à la septième conférence annuelle de l’ACLARS sur le droit et la religion en Afrique.

Perspectives africaines de la dignité humaine La dignité humaine est un concept sociétal, religieux, culturel et juridique fondamental en Afrique. Il n'existe pas de concept africain unique de la dignité, mais plutôt plusieurs conceptions différentes et souvent complémentaires. La dignité est un concept largement répandu dans les cultures, les religions et les langues africaines. Comme pour de nombreux concepts, il existe en Afrique un dialogue continu sur la signification de la dignité humaine. Néanmoins, il existe des caractéristiques africaines du concept qui sont largement répandues et partagées. Par exemple, Sir Seretse Khama, premier président de la République du Botswana, a déclaré : « La dignité humaine, comme la justice et la liberté, est le patrimoine commun de tous les hommes ». Nelson Mandela, ancien président de l'Afrique du Sud, laisse aussi l'héritage d'un défenseur de la dignité humaine et de la liberté. Comme l'a déclaré Bill Clinton, ancien président des États-Unis, « l'histoire se souviendra de Nelson Mandela comme d'un défenseur de la dignité humaine, de la liberté, de la paix et de la réconciliation ». Nous rappelons que la déclaration de Punta del Este souligne que les droits de l'homme sont interdépendants, universels, indivisibles et intimement liés, et que chacun d'eux est essentiel pour parvenir à la dignité humaine.

2 Relations et communauté. Les Africains considèrent la dignité non seulement comme une caractéristique ou un droit humain individuel, mais aussi comme un concept lié à nos relations les plus importantes, notamment la famille, la communauté, le peuple, le groupe ethnique et la nation. La dignité humaine est un concept compris comme faisant partie de notre relation avec les autres. En tant que telle, la dignité implique une compréhension des devoirs et des relations humaines, et pas seulement des revendications individuelles dirigées contre autrui. Il existe une compréhension réciproque de la dignité humaine. Une partie de notre dignité humaine comprend la reconnaissance et le respect de la dignité d'autrui. La perspective africaine de la dignité est tournée vers les autres, et pas seulement vers soi-même.

Par exemple, le concept Bantou Nguni d'*Ubuntu* et le concept Kiswahili d'*Utu* sont étroitement liés au principe de la dignité humaine et impliquent que les vies humaines existent en relation et en communauté avec les autres. Dans certaines cultures africaines, les totems sont des concepts étroitement liés à l'idée de liens familiaux, qui s'étendent

largement, créant des connexions avec les autres. La réflexion africaine sur la dignité inclut nécessairement l'idée d'égalité ; se préoccuper de la dignité, c'est se préoccuper de l'égalité de tous.

Le sens de la dignité est d'abord enseigné à la maison, par les parents et les grands-parents, et devrait ensuite être renforcé par l'enseignement primaire et secondaire et par les institutions sociales telles que les mosquées et les églises. Dans certains pays africains, l'idée de dignité est étroitement associée à l'idée de solidarité. Cette idéal communautaire d'unité et de partage souligne la dimension communautaire de la dignité humaine.

3 Un concept indigène. Si les « droits de l'homme » sont un concept difficile à traduire dans certaines langues africaines, la notion de dignité humaine est beaucoup plus facile à intégrer sur le plan linguistique. Les droits sont des revendications de ce qui est autorisé ou dû à chacun d'entre nous, tandis que la dignité est quelque chose d'inhérent à la personne humaine. Par exemple, dans la langue Yorùbá, les droits (*eto*) sont des affirmations d'une revendication de quelque chose qui vous est dû, tandis que la dignité (*iyi*) est à la base des droits. Si l'idée de droits trouve un écho chez les Africains, dans de nombreuses langues africaines telles que le Yorùbá, la dignité (*iyi*) est un nom, un état ou une qualité de l'être. Même s'il n'existe pas de consensus sur une définition spécifique de la dignité humaine, il s'agit d'un concept qui trouve un écho large et significatif. Nous pensons qu'il y a beaucoup à apprendre des différentes perspectives africaines sur la dignité, lesquelles enrichiront non seulement la compréhension africaine, mais aussi la compréhension mondiale de ce concept.

4 Les multiples sens de la dignité. Il existe de nombreuses significations différentes de la dignité dans les contextes africains, y compris l'idée de vivre une vie digne (qui peut être liée à la cérémonie et à l'honneur), la dignité associée à un rang ou un statut (qui peut être hiérarchique), la dignité en tant qu'idéal moral (reflétée dans un comportement digne, y compris l'habillement), la dignité en tant que droit, la dignité en tant que responsabilité personnelle (le devoir de se comporter d'une manière digne), ainsi que la dignité associée à la valeur inhérente d'une personne. Au sens fondamental du terme, parce qu'ils sont humains, tous les êtres humains ont une dignité, même s'ils ont des comportements indignes.





Nous pouvons exhorter les autres, comme nos enfants, à se comporter avec dignité sans remettre en question le principe de la dignité humaine inhérente à chacun, quel que soit son comportement.

Il existe des dimensions de la dignité qui incluent une vie humaine complète et vertueuse, comme le reflète le concept d'*omoluwabi* du peuple Yorùbá, correspondant à l'idéal d'une personne qui a un bon caractère dans toutes les dimensions de la vie. Cette idée d'être totalement digne de confiance, courageux, travailleur, humble, d'avoir un bon caractère et de traiter les autres avec respect est également un idéal étroitement lié à celui de la dignité.

Les discussions sur la dignité humaine, comme les discussions sur les droits de l'homme, devraient se dérouler dans un esprit de dialogue sincère, notamment entre l'hémisphère Nord et l'hémisphère Sud, plutôt que dans un esprit d'instruction ou d'orientation. Si nous définissons la dignité humaine avec une perspective unique, nous ne devons pas la confondre avec une perspective africaine unique, car il existe de nombreuses perspectives africaines. La dignité échappe à la définition et au monopole d'un groupe ou d'un point de vue.

La dignité en tant que droit et « mère » des droits. Dans certains pays, comme l'Afrique du Sud et le Nigeria, le principe de la dignité humaine est un droit constitutionnel fondamental reconnu, et il existe des jugements importants des plus hautes cours de ces pays qui précisent la signification de la dignité humaine et des concepts connexes tels que l'*Ubuntu*. Même dans les pays où la dignité humaine est un droit constitutionnel reconnu, la définition, la portée et la mise en œuvre de ce droit posent problème. Dans d'autres pays, la dignité humaine est un concept fondamental, mais n'est pas en soi un droit légal. Elle peut être considérée comme « la mère » des droits ou comme se trouvant à la genèse des droits. Bien que la dignité soit fondamentale, elle ne minimise en rien l'importance des droits ou du devoir des États de respecter et de protéger les droits. Si la dignité est un concept commun aux sociétés africaines et au monde contemporain, les droits de l'homme peuvent être considérés comme un moyen de rendre le principe de la dignité humaine opérationnel. Le concept de dignité humaine peut renforcer les droits de l'homme que nous connaissons et que nous avons. Le principe de la dignité humaine ne doit pas être utilisé comme un

concept nébuleux que les gouvernements peuvent invoquer pour limiter ou refuser des droits aux personnes.

La préoccupation concrète pour les besoins humains fondamentaux.

Les discussions africaines sur la dignité sont moins abstraites et théoriques que certaines autres discussions sur la dignité, qui mettent l'accent sur le fait que les besoins humains fondamentaux doivent être satisfaits afin d'être pleinement humain et jouir de sa dignité humaine fondamentale. Ces besoins comprennent l'habillement, le logement, un emploi rémunéré et la capacité de prendre soin de soi et de sa famille. Les droits sociaux et économiques sont la pierre angulaire de la dignité humaine. Dans de nombreux contextes africains, la dignité est considérée comme liée à la capacité fondamentale de satisfaire ses propres besoins humains, puis d'aider à satisfaire les besoins des autres, y compris ceux de sa famille et des relations élargies. Ainsi, les discussions sur la dignité doivent se concentrer sur les capacités et les besoins humains fondamentaux, tels que la capacité à trouver un travail utile et rémunérateur qui permette de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Les discussions sur le principe de la dignité humaine seront considérées comme trop abstraites si elles ne mettent pas l'accent sur les droits économiques et sociaux fondamentaux, y compris les problèmes de pauvreté. La génération montante, y compris ceux qui poursuivent des études universitaires, n'aura pas de patience pour des discussions théoriques sur le principe de la dignité humaine si son éducation ne lui permet pas d'acquérir les capacités de base nécessaires à une vie décente.

Une perspective africaine de la dignité humaine doit également tenir compte des violations les plus graves de la dignité humaine, notamment les génocides et autres atrocités, les migrations et déplacements forcés et l'extrême pauvreté. D'où le dicton des communautés de langue Kiswahili selon lequel « une personne ne possède pas d'*Utu* ». Les disparités extrêmes de richesse et de pauvreté sont considérées comme une violation de la dignité humaine.

Les obligations de l'État. Une obligation importante des États est de permettre à leurs citoyens de vivre dans la dignité, compte tenu du fait que l'Afrique reconnaît largement l'importance de la dignité. Les anciens présidents Julius Nyerere (Tanzanie) et Ian Khama (Botswana) ont



tous les deux souligné sa centralité. Dans son discours d'adieu de 1985, Julius Nyerere a déclaré : « La tâche la plus importante que j'ai définie dans mon discours d'investiture en décembre 1962 était de construire une nation unie sur la base de l'égalité et de la dignité humaines. » Le président Nyerere a consolidé cet objectif dans son concept socialiste d'*ujamaa*. Pour Ian Khama, la dignité fait partie du « programme des 5 D » : Démocratie, Discipline, Dignité, Développement et Délivrance.

Bien que de nombreux gouvernements africains reconnaissent l'importance de la dignité, il existe des régions en Afrique où la dignité est souvent violée et des endroits où les gouvernements ne font pas assez pour protéger la dignité humaine et veiller à ce qu'elle soit prise au sérieux. Il arrive que des gouvernements africains utilisent les références aux devoirs de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples comme prétexte pour ne pas protéger les droits de l'homme, y compris la dignité humaine.

Fondements religieux et théistes. Les conceptions africaines de la dignité humaine reposent généralement sur la croyance en Dieu, un Créateur qui a fait les êtres humains à son image. En tant que telle, la compréhension de la dignité humaine comporte un élément de révérence et une dimension d'humilité. L'idée de la dignité humaine implique des relations au-delà de celles de cette vie, y compris avec notre Créateur et avec nos ancêtres qui continuent de vivre au-delà du monde visible. Ainsi, la dignité concerne également les personnes décédées, reconnaissant que l'appartenance et la reconnaissance n'impliquent pas seulement le présent.

Dans certaines régions d'Afrique, la notion de dignité est indissociable à l'Islam. Les musulmans d'Afrique connaissent bien le verset du Coran selon lequel Dieu a honoré les êtres humains en créant Adam en tant que vice-régent ou intendant de Dieu, et que les êtres humains en font autant en retour lorsqu'ils traitent les autres êtres humains avec dignité. Cela se manifeste même dans l'architecture, où une pièce de la maison est consacrée à l'accueil des étrangers. Cela a des implications sur la manière dont nous devons traiter toutes les personnes, y compris les mendiants. Si, d'un point de vue musulman, les droits de l'homme peuvent sembler un concept étranger, ce n'est pas le cas du concept de dignité humaine qui est accepté et fait partie intégrante de la foi islamique.



Le christianisme et les religions indigènes ont également des enseignements profonds et significatifs sur la dignité humaine, et chacune de ces perspectives ajoute de la profondeur et de l'ampleur à la compréhension africaine de la dignité.

Malgré le sens de la révérence et du sacré qui imprègne les conceptions africaines de la dignité, il ne s'agit pas d'un concept exclusivement religieux ; il a un sens pour ceux qui n'ont pas de croyances religieuses mais qui sont moralement droits.

Des aspects liés au sexe et à l'âge. Il convient de noter l'aspect du genre dans les discussions sur la dignité. Si la dignité est comprise principalement comme une question de statut (la dignité du roi ou des anciens de la tribu), elle peut revêtir une dimension de genre qui dénature la valeur universelle et inhérente à tous les êtres humains, qui est la marque de la dignité. Nous attirons également l'attention sur le fait que la dignité ne doit pas être comprise principalement comme une question d'âge, où la dignité d'une personne âgée s'oppose à celle d'une personne jeune.

Le principe de dignité humaine a des implications profondes sur les relations impliquant des différences de genre ou des groupes d'âge variés, y compris la violence domestique, qui est une atteinte à la dignité. Si, par exemple, un homme manque de respect à une femme ou à une jeune fille, ou si un enfant agit de manière impolie envers une personne âgée, cette personne est décrite comme quelqu'un qui n'a pas d'*Utu*.

La dignité humaine et notre environnement. Cette conférence s'est concentrée sur les relations entre le droit, la religion et l'environnement Africain. Un thème récurrent important a été le caractère relationnel des droits de l'homme et de la dignité humaine, et le fait qu'ils impliquent et influencent toutes nos relations, non seulement avec d'autres personnes, mais aussi avec les animaux et avec notre environnement naturel. Tout comme des concepts tels que *Ubuntu* en IsiXhosa, *Unhu* en Shona et *Utu* en Kiswahili, étendent la préoccupation pour les êtres humains au-delà des droits et dans les relations, ils étendent également notre préoccupation au-delà des relations humaines et dans d'autres relations, telles que celles avec Dieu, avec le monde en général et avec les différents environnements dans lesquels nous vivons.



Déclaration de Punta del Este sur la dignité humaine pour tous et partout

Décembre 2018

PRÉAMBULE

Considérant qu'il y a soixante-dix ans, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, les nations et les peuples du monde se sont réunis dans la solidarité et la solennité et ont adopté d'un commun accord la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) en tant qu'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations ;

Considérant que le préambule de la DUDH déclare que « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde » ;

Considérant que l'article 1 de la DUDH proclame que « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont dotés de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité » ;

Considérant que l'égle dignité humaine de tous et partout est le principe fondateur des droits de l'homme et nous rappelle que chaque personne a une valeur et est digne de respect ;

Considérant qu'il est important de se rappeler, de réaffirmer et de s'engager à nouveau en faveur de ces principes de base ;

Rappelant que ce sont les graves violations de la dignité humaine commises pendant les guerres du XXe siècle qui ont précédé et précipité l'adoption de la DUDH ;

Rappelant le consensus international selon lequel le droit national n'a pas suffi à protéger et à éviter les violations des droits de l'homme commises pendant les guerres mondiales ;

Rappelant qu'en dépit de toutes leurs différences, les nations du monde s'accordent à reconnaître que la dignité de tous les êtres humains est le fondement même des droits de l'homme et de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ;

Rappelant que le principe de la dignité humaine est la source et le fondement de tous les droits et libertés reconnus comme fondamentaux dans la DUDH ;

Rappelant que la DUDH a inspiré toute une série d'alliances internationales et régionales et d'autres actes, ainsi qu'un grand nombre de constitutions nationales, de déclarations, de chartes des droits et de législations protégeant les droits de l'homme ;

Reconnaissant que la dignité humaine n'est pas un concept statique, mais qu'elle intègre le respect de la diversité et appelle une approche dynamique de son application dans les contextes divers et en constante évolution de notre monde pluraliste ;

Reconnaissant que, bien que la notion de dignité ait été critiquée par certains comme étant trop abstraite, elle a été et reste une force organisatrice puissante qui oriente l'humanité vers ses idéaux les plus élevés et s'est révélée être une heuristique influente dans le discours constitutionnel et ceux sur les droits de l'homme ;

Reconnaissant que le concept de dignité humaine souligne le caractère unique et irremplaçable de chaque être humain, qu'il

implique le droit de chaque individu de trouver et de définir le sens de sa propre vie, qu'il présuppose le respect du pluralisme et de la différence et qu'il implique la responsabilité d'honorer la dignité de chacun ;

Reconnaissant que de graves violations et atteintes à la dignité humaine se poursuivent à notre époque, notamment à travers les guerres, les conflits armés, les génocides, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crises mondiales sur la situation des réfugiés, migrants, et demandeurs d'asile et la traite des êtres humains, et que ces déprédations continuent de menacer la paix, la justice et les droits de tous ;

Reconnaissant que les droits de l'homme peuvent facilement être fragmentés, érodés ou négligés et qu'une vigilance constante est nécessaire pour que les droits de l'homme soient mis en œuvre, réalisés et promus dans le monde ;

Reconnaissant que la dignité humaine de tous, partout et à tous les niveaux, est menacée lorsque les besoins, les intérêts et les droits d'un groupe ou d'un individu sont privilégiés par rapport à ceux d'autres groupes ou individus ;



Soulignant que l'égalité de dignité humaine est un statut dont tous les êtres humains sont dotés, mais aussi une valeur qui doit être apprise, cultivée et vécue ;

Soulignant que les violations de la dignité humaine nécessitent une réparation appropriée ;

Soulignant que la dignité humaine est désormais un principe éprouvé qui peut aider à trouver un terrain d'entente, concilier des conceptions concurrentes de ce que la justice exige, faciliter la mise en œuvre des droits de l'homme et guider le jugement en cas de conflit, et qui peut aussi également nous permettre de répondre aux distorsions, aux abus et à l'hostilité à l'égard des droits de l'homme ;

Convaincus que le discours sur les droits de l'homme pourrait être moins clivant qu'il ne l'est souvent et que de plus grands efforts pourraient être faits pour trouver un terrain d'entente ;

Convaincus que les droits de l'homme doivent être lus et réalisés ensemble ;

Convaincus que le concept de dignité humaine peut nous aider à comprendre, à protéger et à mettre en œuvre les droits de l'homme au niveau mondial ; et

Espérant que le siècle présent sera plus humain, plus juste et plus pacifique que le vingtième siècle ;

Nous, soussignés, réaffirmons solennellement :

La Déclaration universelle des droits de l'homme demeure « l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre local, national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives ».

Nous, soussignés, publions solennellement la Déclaration suivante sur la dignité humaine pour tous et partout :

1 La fondation, l'objectif et le critère.

La dignité humaine inhérente à tous les individus et l'importance du respect, de la promotion et de la protection de la dignité humaine pour tous et partout, constituent le principe fondamental et l'objectif clé des droits de l'homme, ainsi qu'un critère inestimable pour évaluer les lois, les politiques et les actions gouvernementales en fonction de leur conformité avec les normes en matière de droits de l'homme. Protéger, promouvoir et garantir le respect de la dignité humaine de chacun est une obligation fondamentale des États, des gouvernements et des autres organismes publics, qu'ils soient locaux, régionaux, nationaux ou internationaux. La promotion de la dignité humaine est également une responsabilité qui incombe à tous les secteurs de la société et à chacun d'entre nous en tant qu'être humain. Agir ainsi est la clé de la protection des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine, et reste le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

2 Générer un accord et construire une compréhension commune.

La dignité inhérente à chaque être humain est l'idée clé qui a contribué à générer un accord et une compréhension commune, au moment de l'adoption de la DUDH, sur les droits de l'homme de toutes les personnes, en dépit de la diversité et des profondes différences, malgré les divergences entre les systèmes politiques et juridiques. La dignité humaine pour tous et partout est un point de départ précieux pour explorer et comprendre la signification des droits de l'homme. Elle sert aussi de base pour trouver un terrain d'entente concernant les droits de l'homme et un consensus sur leur contenu et leur signification. Elle propose une approche permettant de créer des ponts entre les différentes justifications normatives des droits de l'homme, y compris celles qui

reposent sur des fondements théoriques religieux et laïques. Le respect de la dignité humaine pour tous et partout facilite les discussions sur les différentes conceptions des valeurs communes. La dignité humaine est un concept large qui invite néanmoins à une réflexion approfondie dans le cadre de traditions et de perspectives différentes. La dignité humaine pour tous nous rappelle que les droits de l'homme sont universels, inaliénables, indivisibles, interdépendants et intimement liés.

3 Définir et spécifier les droits de l'homme.

La dignité est un élément essentiel de l'être humain. Le respect de la dignité humaine pour tous et partout nous aide à définir et à comprendre la signification et la portée de tous les droits de l'homme. Se concentrer concrètement et dans des situations réelles sur la dignité humaine et ses implications pour des revendications particulières en matière de droits de l'homme peut faciliter l'identification du contenu spécifique de ces droits ainsi que la manière dont nous comprenons le principe de la dignité humaine elle-même.

4 Les devoirs et les responsabilités.

La dignité humaine pour tous et partout souligne le concept de la DUDH selon lequel les droits s'accompagnent d'obligations et de responsabilités, non seulement pour les États, mais aussi pour tous les êtres humains, en ce qui concerne les droits d'autrui. La dignité est un statut partagé par tous les êtres humains, et l'accent mis sur « tous et partout » montre clairement que les droits sont caractérisés par la réciprocité et impliquent des devoirs correspondants. Chacun doit se préoccuper non seulement de sa propre dignité et de ses propres droits, mais aussi de la dignité et des droits de tous les êtres humains. Néanmoins, la dignité humaine n'est pas diminuée au motif que les personnes ne s'acquittent pas de leurs responsabilités envers l'État et les autres.



L'éducation.

Reconnaître la dignité humaine est une base essentielle de l'enseignement et de l'éducation. L'éducation aux droits de l'homme est importante pour promouvoir le respect de l'égalité de dignité de chacun. Cette éducation est essentielle pour préserver la dignité et les droits de l'homme à l'avenir. L'égalité d'accès à l'éducation est un aspect crucial du respect de la dignité humaine.

À la recherche d'un terrain d'entente.

Le fait de mettre l'accent sur la dignité humaine pour tous et partout encourage les gens à chercher des moyens de trouver un terrain d'entente concernant des revendications concurrentes et à aller au-delà des mécanismes exclusivement juridiques pour harmoniser, mettre en œuvre et faire valoir mutuellement les droits de l'homme et trouver des solutions aux conflits.

Mettre en œuvre et réaliser les droits de l'homme dans la législation.

La reconnaissance de la dignité humaine pour tous et partout est un principe fondamental du droit et est au cœur du développement et de la protection des droits de l'homme dans la législation et la politique. La richesse du concept de dignité résiste à une définition exhaustive, mais elle encourage la recherche d'une justification mutuelle optimale lorsque des droits et des valeurs contradictoires sont en jeu. Elle est essentielle pour aller au-delà d'une réflexion exclusivement axée sur l'équilibre et les compromis entre les droits et les intérêts.

L'arbitrage et la réconciliation.

La reconnaissance de la dignité humaine pour tous et partout est un principe constitutionnel et juridique important pour concilier et arbitrer les revendications concurrentes en matière de droits de l'homme, ainsi que les revendications entre les droits de l'homme et d'autres intérêts nationaux et sociétaux importants. La revendication mutuelle des droits

peut être possible dans le cadre d'un arbitrage et peut être facilitée si tous les partis concernés se concentrent sur le respect de la dignité humaine de chacun. Lorsque la revendication mutuelle des droits n'est pas possible, la dignité pour tous peut nous aider à délimiter la portée des droits, à fixer les limites des restrictions admissibles à l'exercice des droits et des libertés et à chercher à établir un juste équilibre entre les revendications de droits concurrentes. Le respect de la dignité joue un rôle important non seulement dans les décisions formelles, mais aussi dans la médiation ou d'autres formes de règlement extrajudiciaire des litiges.

9 Les difficultés potentielles liées à des revendications concurrentes en matière de droits de l'homme.

Le respect de la dignité humaine de tous, partout, favorise une défense efficace des droits de l'homme. La reconnaissance du caractère universel et réciproque de la dignité humaine est un correctif aux positions qui revendiquent des droits pour certains et pas pour d'autres. Elle contribue à désamorcer l'hostilité souvent associée aux controverses sur les droits de l'homme et à favoriser un dialogue constructif. Elle contribue également à atténuer la distorsion, l'évitement et la reconnaissance sélective de la dignité humaine.

10 Le plus flagrant et le plus réalisable.

Le principe de la dignité humaine pour tous et partout nous rappelle de travailler à l'élimination des violations les plus flagrantes des droits de l'homme des individus et des groupes, y compris les génocides, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et autres atrocités. Il nous rappelle également qu'il faut protéger les êtres humains les plus exposés aux violations des droits de l'homme. Il encourage également les efforts visant à répondre aux problèmes qui peuvent faire l'objet de solutions pratiques et réalisables.







Déclaration universelle des droits de l'homme

Le 10 décembre 1948

PRÉAMBULE

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ;

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme ;

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression ;

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations ;

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ;

Considérant que les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement ;

Il a été convenu ce qui suit :

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PROCLAME la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article n°1

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article n°2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article n°3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article n°4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article n°5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article n°6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article n°7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article n°8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article n°9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article n°10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article n°11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises,

ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article n°12

Nul ne fera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article n°13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article n°14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article n°15

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article n°16

1. À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Article n°17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article n°18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article n°19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article n°20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article n°21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article n°22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale et à l'obtention de la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article n°23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes

de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tout autre moyen de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article n°24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article n°25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans

le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article n°26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article n°27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article n°28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article n°29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article n°30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.





aclars.org

dignityforeveryone.org